

N° 7443³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communication électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2019)

Par dépêche du 7 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, tenant compte de la modification en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 juin 2019, celui du Conseil de la concurrence par dépêche du 10 juillet 2019.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Suite à une modification du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, les États membres doivent déterminer un régime de sanctions applicable aux violations de l'article 5*bis* du règlement (UE) 2015/2120 précité. Selon les auteurs, « [e]n vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines, l'article 5*bis* du règlement 2015/2120 dont le non-respect entraînera des sanctions, doit être spécifié à l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ». Dans cet ordre d'idées, les auteurs proposent d'ajouter la référence audit article 5*bis* à l'endroit de l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le texte du projet de loi sous avis ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article unique*

Il y a lieu d'insérer un point après les termes « **Article unique** ». Par ailleurs, l'article sous examen est à terminer par un point final.

Il n'est pas indiqué de prévoir dans une phrase liminaire l'article et l'acte à modifier et de préciser dans une deuxième phrase la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans une seule phrase liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci.

Tenant compte de ce qui précède et étant donné que les termes « et 5.2 » n'ont qu'une seule occurrence à l'alinéa qu'il s'agit de modifier, l'article unique sous examen est à reformuler comme suit :

« **Article unique.** À l'article 83, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les termes « et 5.2 » sont remplacés par les termes « 5.2 et 5bis ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU